

# Avis aux personnes intéressées

Régie de l'énergie

**Détermination du taux d'indexation applicable aux prix du tarif L en vertu de l'article 22.0.1.1 de la Loi sur Hydro-Québec pour le 1er avril 2024 (Dossier Régie R-4243-2023)**

## Objet de la demande

Conformément aux dispositions applicables de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (RLRQ, c. R-6.01) et de la *Loi sur Hydro-Québec* (RLRQ, c. H-5), la Régie de l'énergie (la **Régie**) procède à la détermination, pour l'année 2024, du taux applicable au tarif correspondant à la variation annuelle de l'indice des prix à la consommation pour le Québec (le **Taux**) compris à l'annexe I de la Loi sur Hydro-Québec (l'**Annexe I**). En vertu de l'article 22.0.1.1 de la *Loi sur Hydro-Québec*, ce Taux doit permettre le maintien de la compétitivité du tarif L, tenir compte, notamment, du principe d'interfinancement et doit également être déterminé avant le 1<sup>er</sup> avril 2024, date à laquelle l'Annexe I est indexée de plein droit.

La Régie rend la décision procédurale D-2023-135 qui fixe la procédure d'examen retenue, les modalités de participation au dossier et l'administration de la preuve.

## Procédure d'examen de la demande

Afin de rendre la décision déterminant le Taux, nécessaire pour l'indexation de l'Annexe I s'opérant de plein droit au 1<sup>er</sup> avril 2024 selon la *Loi sur Hydro-Québec*, le présent dossier fera l'objet d'un traitement accéléré.

Dans ce contexte, la Régie met en cause le Distributeur et requiert sa participation pour la suite du dossier. Elle sollicite également, à titre de personnes intéressées, la participation des représentants des différentes catégories de consommateurs ayant participé au dossier R-4211-2022, soit l'ACEFQ, l'AQCIE, le CIFQ et la FCEI. Elle invite aussi toute autre personne intéressée à soumettre des commentaires.

La Régie fixe un montant maximum de frais qu'ils pourront réclamer, aux fins de leur participation, à 7 000 \$, excluant les taxes.

L'ACEFQ, l'AQCIE, le CIFQ et la FCEI ou toute autre personne intéressée devront signifier par écrit leur intention de participer au présent dossier, **au plus tard le 4 décembre 2023 à 12 h**.

Conformément au Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie (RLRQ, c. R-6.01, r. 4.1, art. 21 et 22), toute personne intéressée souhaitant participer au processus de consultation pourra soumettre ses commentaires **au plus tard le 15 janvier 2024 à 12 h**. Les commentaires écrits doivent préciser l'identité et les coordonnées de leur auteur et être accompagnés d'une description de la nature de son intérêt et de tout renseignement pertinent qui les explique ou les appuie.

## Administration de la preuve

Afin de faciliter l'administration de la preuve, la Régie déclare que les pièces versées aux dossiers R-9001-2022, R-9001-2021, R-9001-2020 et R-9001-2019 portant sur les Rapports du Distributeur concernant les exigences de l'article 75.1 LRÉ – 2022, 2021, 2020 et 2019 sont réputées faire partie du présent dossier. Les participants pourront donc y référer sans autre formalité.

## Approche proposée par la Régie

La Régie réfère à sa décision procédurale D-2023-135 pour l'approche proposée comme point de départ de l'examen relatif à la détermination du Taux, lequel sera multiplié par l'indice applicable à l'Annexe I, conformément à l'article 22.0.1.1 de la *Loi sur Hydro-Québec*.

Pour toute information, il est possible de communiquer avec la Régie par téléphone, par télécopieur ou par courriel.

## Le Secrétaire

Régie de l'énergie  
500, boulevard René-Lévesque Ouest, 5<sup>e</sup> étage, bureau 5.100  
Montréal (Québec) H2Z 1W7  
Téléphone : 514 873-2452 ou sans frais 1 888-873-2452  
Télécopieur : 514 873-2070  
Courriel : [greffe@regie-energie.qc.ca](mailto:greffe@regie-energie.qc.ca)

Québec 